

Conclusions

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

07/2826-A

POUR

1° M. **BRISSA** Didier, employé, né à Liège le 16 mars 1970, de nationalité belge, domicilié à 4100 Seraing, rue du Midi 5 ;

Partie demanderesse

Ayant pour conseils Me Marc Nève et Me Zaverio Maglioni, avocats au barreau de Liège, dont le cabinet est sis rue de Joie, 56 à 4000 Liège ;

2° M. **HEDEBOUW** Raoul, sans emploi, né à Liège le 12 juillet 1977, domicilié à 4000 Liège, rue Laport, 10 ;

Partie demanderesse

Ayant pour conseil Me Axel Bernard, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis chaussée de Haecht, 55 à 1210 Bruxelles ;

3° M. **LEBLANC** Arnaud, employé, né à Saint-Nicolas le 2 mars 1980, domicilié à 4400 Flémalle, Place des Thiers, 6 ;

Partie demanderesse

Ayant pour conseils Me Marc Nève et Me Zaverio Maglioni, avocats au barreau de Liège, dont le cabinet est sis rue de Joie, 56 à 4000 Liège ;

4° M. **MULLER** Xavier, sans emploi, né à Rocourt le 12 juin 1973, domicilié à 4020 Liège, Quai du Barbou, 0/S/NO ;

Partie demanderesse

Ayant pour conseil Me Jean-Louis Berwart, avocat au barreau de Liège, dont le cabinet est sis Quai Godefroid Kurth, 12 à 4020 Liège ;

CONTRE

L'ÉTAT BELGE – SPF Justice, Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles

Partie défenderesse

Ayant pour conseil Me Manuel Merodio, avocat au barreau de Liège, dont le cabinet est sis rue des Fories, 2 à 4020 Liège.

** ** *

Vu la citation introductive d'instance,

Vu les conclusions de la partie défenderesse,

Attendu que les concluant entendent développer l'argumentation à la base de leur demande selon le schéma suivant :

I. Objet de l'action.....	2
II. Quant aux faits.....	3
III. Quant à la personnalité des concluant.....	7
IV. En droit.....	9
1. Quant aux fautes reprochées à la partie adverse.....	9
1.1. L'enquête proactive.....	9
1.2. La mise à l'instruction et les écoutes directes.....	13
1.2.1. Les principes fondamentaux qui sont en jeu.....	14
1.2.2. Les règles spécifiques de protection de la vie privée en matière d'écoutes téléphoniques.....	14
1.2.3. Les ordonnances des 12 et 13 septembre 2001.....	16
1.2.4. Le non-respect du prescrit légal.....	17
1.3. L'appel du Ministère Public	19
1.3.1 Quant à l'application de l'art.131 al. 2 du C.I.C.....	23
2. Quant au dommage causé aux concluant.....	25

I. OBJET DE L'ACTION

Attendu que l'action intentée par les parties demanderesses vise à entendre l'Etat belge condamné à réparer le dommage causé aux concluant durant le mois de septembre 2001 en raison de la faute commise par ses organes, en l'espèce le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège et la juge d'instruction ;

II. QUANT AUX FAITS

Attendu que le 22 septembre 2001, alors que la Belgique assurait la présidence de l'Union européenne, une rencontre des ministres européens des Finances lors d'un sommet dit « Ecofin » était prévue à Liège ;

Qu'en vue de ce sommet, différentes initiatives citoyennes s'inscrivant dans le courant dit « altermondialiste », ont vu le jour à Liège ;

Qu'ainsi, le 4ème concluant a organisé, dans le courant des mois de juillet et d'août 2001, deux soirées : la première intitulée « G8 party en mémoire des victimes de police italienne », fut programmée le 28 juillet 2001 et la seconde, intitulée « Gênes 2001, Liberté d'expression ? », s'est tenue le 3 août 2001 ;

Que les premier, deuxième et troisième concluants ont quant à eux organisé, à Liège, le 20 août 2001, devant le Consulat Général d'Italie, un rassemblement à la mémoire de Carlo Giuliani, étudiant italien de 23 ans qui a été tué par les carabinieri italiens le 20 juillet 2001 durant les manifestations altermondialistes, à l'occasion du sommet du G8 à Gênes ;

Que lors de ce rassemblement autorisé et qui s'est déroulé sans aucun incident, les premier, deuxième et troisième concluants ont lancé un appel en vue d'organiser d'autres activités ainsi qu'une manifestation à l'occasion du sommet Ecofin se déroulant le 22 septembre 2001 ;

Que ces éléments ont fait l'objet d'une information judiciaire à l'initiative du parquet du Procureur du Roi de Liège ;

Qu'au cours de cette information, trois *pro justitia* ont été dressés par la police fédérale (SJA Liège) :

- PV initial du 8 août 2001 LI 10.66.104914/01 ;
- PV subséquent du 5 septembre 2001 105367/01 ;
- PV subséquent du 7 septembre 2001 105451/01 ;

Que le tableau synoptique suivant, synthétisant les éléments présents dans les procès-verbaux précités, permet de récapituler les différents renseignements collectés dans le cadre de cette information judiciaire ;

Date	Acte	Qualification des faits	Personne impliquée	Faits/éléments/reenseignements collectés
8 août 2001	PV initial LI 10.66.104914/01 du 8 août 2001	Organisation criminelle	Xavier Muller	<p>1° une étude réalisée par la Direction Générale de la Police Judiciaire sur base des conclusions des pays étrangers où se sont déroulés récemment des sommets européens laissant apparaître l'infiltration de noyaux durs bien organisés dans les manifestations.</p> <p>2° une affiche annonçant pour la date du 28.07.01 une 'G8 party', évènement purement musical en mémoire des victimes de la police italienne lors du sommet du G8 à Liège.</p> <p>3° une seconde affiche pour une soirée d'information pour la date du 03.08.01 mentionnant comme titre 'Gènes 2001, Liberté d'expression ? »</p> <p>4° un passage à la soirée du 03.08.01 vers 23h de la police qui constate la présence d'une vingtaine de personnes sur le pont d'une péniche et d'un grand nombre de personnes dans les cales éclairées. « diffusion de musique style hard rock »</p>
5 sept. 2001	1 ^{er} PV subséquent	Organisation criminelle	Xavier Muller Raoul Hedebouw Arnaud Leblanc Didier Brissa	<p>1° une première manifestation organisée le 20.08.01 à 14h devant le consulat général d'Italie ayant regroupé +- 60 personnes qui s'est déroulée dans le calme.</p> <p>2° une seconde manifestation organisée le même jour à 18h au même lieu ayant regroupé +- 150 personnes qui s'est déroulée dans le calme.</p> <p>3° une information de la Direction Générale de la Police Judiciaire (Programme terrorisme) du 30.08.01 établissant que la voiture de la mère de Arnaud Leblanc était présente à Gènes lors du sommet du G8.</p> <p>4° une consultation du site Indymedia d'un article faisant allusion à la création du mouvement 'S22 vers D14' annonçant la manifestation du 22.09.01 à Liège.</p> <p>5° une information d'une demande d'autorisation d'organiser une manifestation pacifique le 22.09.01.</p>
7 sept. 2001	2 ^{ème} PV subséquent	Organisation criminelle	Xavier Muller Raoul Hedebouw Arnaud Leblanc	<p>1° une étude réalisée par la Direction Générale de la Police Judiciaire sur base des conclusions des pays étrangers où se sont déroulés récemment des sommets européens laissant apparaître qu'un centre de coordination utilise des</p>

			Didier Brissa « Jean »	SMS pour mettre au courant des noyaux durs de manifestants du positionnement de la police. 2° des tracts d'un groupe appelé 'Résistance Internationale' et du mouvement 'S22 vers D14' appelant à manifester les 21 et 22.09.01
--	--	--	---------------------------	--

Que, sur base des renseignements collectés, le 11 septembre 2001, le Procureur du Roi de Liège a requis la mise à l'instruction de l'affaire, les faits étant de nature à constituer à charge des concluants l'infraction d' « organisation criminelle : art 324 bis du Code pénal » ;

Que dans ce même réquisitoire, le Procureur du Roi de Liège demande « *qu'il plaise au juge d'instruction d'en informer, et notamment délivrer des réquisitoires téléphoniques afin d'identifier les numéros de GSM Mobistar [___] et Belgacom [___] ainsi qu'un relevé des facturations étalées sur 6 mois, organiser des observations en utilisant au besoin des techniques particulières, initier des écoutes en vue de prendre connaissance des SMS entrants et sortants, pour une période allant du 7 septembre à 0h au 24 septembre 2001 à 24h - sur les GSM [des concluants], également procéder l'identification du titulaire du GSM [___]* » ;

Que, par trois ordonnances des 12 et 13 septembre 2001, Madame le juge d'instruction Micheline RUSINOWSKI a ordonné le repérage et l'observation directe des communications téléphoniques des appels et des sms des numéros des organisateurs de la manifestation pendant la période visée au réquisitoire ;

Que les ordonnances de repérages et d'écoutes sont motivées de manière similaire :

" Vu les procès verbal LI 10.66.104914/01 et le subséquents 105367/01 - 1054251/01 tenus pour intégralement repris à la présente ;

Attendu que cette instruction a pour objet la découverte de la mise en place d'une ou de plusieurs organisations criminelles pouvant fomenter des actions violentes contre la sécurité publique notamment dans la perspective du sommet européen les 21, 22, 23 septembre 2003;

Que dans la perspective de l'enquête, après examen les autres techniques permettant d'aboutir à un résultat ayant donné le maximum d'information, il apparaît nécessaire et fondamental de mettre diverses lignes sur observation - observation en directe - ce tant pour obtenir le listing et l'identification des appels entrants et sortants que les messages SMS et les courriers e-mail " ;

Que sur cette base, les concluants ont été mis sous écoute du 7 septembre 2001 au 30 septembre 2001 ;

Que les différentes activités organisées par les concluants ainsi que la manifestation du 22 septembre 2001 n'ont donné lieu à aucun incident et, partant, à aucun acte d'instruction ;

Que l'Instruction fut clôturée dans ces conditions ;

Que par son ordonnance de non-lieu rendue le 8 septembre 2003, la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Liège a sévèrement stigmatisé la légèreté avec laquelle la procédure avait été menée :

« Attendu que le dossier fut mis à l'instruction sur base de suspicion de l'existence d'organisation criminelle reposant sur des éléments particulièrement ténus.

Qu'en effet, les seuls éléments réunis lors de l'information préalable étaient constitués d'affiches et de tracts ne comportant rien d'autre que l'émission d'opinions à défendre par des manifestations pacifiques et autorisées ce qui entre dans le cadre des droits et libertés garantis par l'article 19 de la Constitution.

Qu'il y a lieu de déplorer, que dans de telles circonstances, aient été ordonnés des devoirs d'instruction tels que des analyses téléphoniques susceptibles de se révéler gravement attentatoires au respect de la vie privée, la mission légale d'un juge d'instruction étant totalement étrangère à celle de la police administrative laquelle a pour objet principal le maintien de l'ordre public.

Que compte tenu de ce qu'il n'existe aucune charge à l'encontre des prévenus et que l'instruction, secrète par nature, n'a pu que leur nuire, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 131 al. 2 du code d'instruction criminelle.

(...)

DECLARE N'Y AVOIR LIEU A POURSUIVRE à défaut de charge contre les inculpés.

(...) » ;

Que suite à l'appel du parquet, la Chambre des mises en accusation a confirmé le 28 février 2007 l'ordonnance de la Chambre du Conseil en ces termes :

« Il résulte des pièces de l'instruction que les faits reprochés aux inculpés ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. L'ordonnance entreprise ne peut dès lors qu'être confirmé » ;

III. QUANT A LA PERSONNALITE DES CONCLUANTS

Attendu que, dans la mesure où les concluant ont été visés par des mesures prétendument destinées à mettre à mal les activités d'une « organisation criminelle », ou encore du « noyau dur » de mouvements contestataires violents, il apparaît opportun de rappeler brièvement qui ils sont ;

a) Le premier concluant, Monsieur Didier BRISSA, est gradué en arts plastiques, illustration et BD (Institut St. Luc Liège 1988 - 1992), licencié en Arts et Sciences de la Communication, orientation "presse" (ULg 1992 - 1996).

Dans le cadre scolaire, il a été actif dans le syndicalisme étudiant, d'abord dans le collectif des étudiants du supérieur liégeois, puis dans la Fédé (syndicat des étudiants de l'ULg).

D'abord pigiste puis permanent au mensuel culturel et social (C4), il occupe, depuis septembre 1998, une fonction dans l'éducation permanente à destination de personnes sans emploi, pour Promotion&Culture l'asbl d'éducation permanente de la FGTB Liège-Huy-Waremme.

A l'occasion de ces différentes occupations associatives ou professionnelles, il a participé à l'organisation de nombreuses activités publiques dont des manifestations, entre autres deux manifestations à dimensions européennes en 1996 et 1998 ayant toutes deux connues un passage par Liège.

Celles-ci avaient toutes, toujours, été organisées en bonne intelligence avec les autorités locales et les représentants des forces de l'ordre.

A ces différentes occasions, il a été régulièrement en contact avec les représentants de l'ordre public chargés de la bonne tenue des manifestations.

b) Le second concluant, Monsieur Raoul HEDEBOUW, a étudié à l'athénée royal de Herstal avant d'entreprendre en 1995 des études de biologie à l'université de Liège.

A côté de ses études, il se consacre également au syndicat étudiant et plus particulièrement à la Fédération des étudiants de Liège (la Fédé).

Il est élu en 1997 comme président du cercle de la faculté des sciences et termine en 2000 ses études à ULG comme botaniste.

Il s'engage en octobre 2000 sur les listes du parti du travail de Belgique aux élections communales de Herstal.

Par la suite, il émigre à Bruxelles où il travaille en tant qu'intérimaire entre autre à la VRT et chez Fortis.

Lorsqu'il apprend la tenue du sommet européen des ministres des finances à Liège en date du 22 septembre, il décide de rejoindre les personnes qui décident de faire entendre une autre voix ce jour-là.

Soucieux de permettre, dans une démarche citoyenne constructive, à la population liégeoise d'exprimer son désaccord sur la construction européenne néo-libérale, il aide à l'organisation de cette manifestation.

c) Le troisième concluant, Monsieur Arnaud LEBLANC, était âgé de 21 ans en 2001. Il venait de terminer des études en communication pendant lesquelles il s'était spécialisé en « Information et médias ».

Un an plus tôt et après un passage dans des rédactions comme « le Ligueur » ou encore le quotidien « Le Matin », sa curiosité et ses affinités le poussent vers le réseau d'information altermondialiste « Indymedia ».

Il y contribue à la mise sur pied de rédactions et de centres de presse lors de rendez-vous altermondialistes comme le sommet de Prague en septembre 2000, le sommet de La Haye en novembre 2000, le sommet de Nice en décembre 2000, le sommet de Davos en janvier 2001 et le sommet de Gênes en juillet 2001.

A ces occasions, il rapporte des informations sur les sites internet locaux et vers le site Indymedia belge.

Ces expériences lui permettent de finaliser un travail de fin d'études sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information par les altermondialistes, leurs méthodes de communication et la mise sur pied d'un type nouveau de presse engagée.

A la suite du sommet de Gênes, il est contacté par le collectif artistique « Le Labo » afin d'exposer ses prises de vues des manifestations de Gênes lors d'une soirée sur une péniche.

En participant à plusieurs réunions entre des citoyens, des associations, des ONG et des syndicats en vue de préparer des manifestations à l'occasion de la présidence belge de l'Union européenne, il fait la connaissance en août 2001 du premier et du second concluant et de différents acteurs associatifs liégeois avec qui il montera le collectif éphémère « S22 vers D14 ».

A ce titre, il a sollicité auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège une demande d'autorisation de manifester pacifiquement le jour de la tenue du sommet Ecofin à Liège, le 22 septembre 2001.

Suite à la manifestation qui se déroule avec succès, le troisième concluant se souvient d'ailleurs avoir reçu les félicitations du Bourgmestre.

d) Le quatrième concluant, Monsieur Xavier MULLER, avait 28 ans en 2001.

Il est gradué en Arts de Diffusion (Diplômé en 1994 - I.A.D. - Louvain-la-Neuve).

Il a apporté son concours professionnel dans divers événements ; il a ainsi été technicien à la sonorisation de divers concerts et à l'enregistrement de concerts classiques, opérateur de salles de conférences, technicien radio ou preneur de son pour la télévision.

Il travaillait le 22 septembre 2001 comme preneur de son pour la RTBF et couvrait « de l'intérieur » le sommet « Ecofin ».

Il gérait par ailleurs une péniche où ont été organisées diverses activités socioculturelles et hormis ces deux derniers éléments, il n'avait aucun lien avec les événements organisés à l'occasion du sommet européen.

IV. EN DROIT

Attendu que les concluants mettent en cause la responsabilité de l'Etat belge sur base de l'article 1382 du Code civil ;

Qu'il n'est ni contestable, ni contesté, que l'Etat soit en effet responsable des fautes qui sont commises par ses organes, et notamment par un procureur du Roi et par un juge d'instruction ;

1. Quant aux fautes reprochées à la partie défenderesse :

Attendu qu'en l'espèce, la faute reprochée à l'Etat belge est celle commise, sur réquisition du procureur du Roi, par le juge d'instruction Micheline RUSINOWSKI et qui consiste dans le fait d'avoir ordonné illégalement des écoutes téléphoniques à l'encontre des concluants ;

Que cette faute n'aurait jamais pu se développer sans l'attitude, fautive elle aussi, adoptée par le procureur du Roi de l'arrondissement de Liège dans son enquête proactive ;

Que par ailleurs cette faute n'aurait jamais mené aux conséquences dommageables qu'elle a eues sans le choix opéré *a posteriori* par le parquet en faisant appel de l'ordonnance de la chambre du conseil du 8 septembre 2003 ;

1.1. L'enquête proactive :

Attendu que la mise en œuvre d'une enquête proactive est soumise aux conditions visées à l'article 28bis, §2, du Code d'instruction criminelle, lequel porte que :

« L'information s'étend à l'enquête proactive. Celle-ci, dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou constituent ou constitueraient un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4. Pour entamer une enquête proactive, l'autorisation écrite et préalable du procureur du Roi, de l'auditeur du travail, ou du procureur fédéral, dans le cadre de leur compétence respective, est requise, sans préjudice du respect des dispositions légales spécifiques réglant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes » ;

Qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que le paragraphe suivant de la même disposition rappelle, quant à lui, que *« Sauf les exceptions prévues par la loi, les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels. Ces actes peuvent toutefois comprendre la saisie des choses citées aux articles 35 et 35ter » ;*

Que la doctrine analyse dès lors comme suit le cadre légal dans lequel doit s'inscrire l'enquête proactive :

« La loi subordonne la mise en œuvre d'une action proactive à une double conditions d'ouverture :

- *une finalité judiciaire (« dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions »). Un objectif exploratoire ou de police administrative est, par conséquent, exclu ;*
- *une suspicion raisonnable que des faits punissables ont été commis mais ne sont pas encore connus ou vont être commis :*
 - o *dans le cadre d'une organisation criminelle (articles 324bis et 324ter du C. pén.),*
 - o *ou constituent ou constitueraient un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter, §§2, 3 et 4, C.I.cr. (liste des infractions permettant de recourir à une interception de communication) »*

(Chr. De Valkeneer, « Manuel de l'enquête pénale », Larcier, 2003, p.13)

Que les concluants soutiennent qu'en l'espèce, le recours à une enquête proactive, a fortiori, en ce qu'elle a erronément conduit à la mise à l'instruction d'un dossier à leur charge, est constitutive de faute dans le chef du Procureur du Roi ;

Qu'à cet égard, un simple examen des éléments sur la base desquels l'autorisation « écrite et préalable » requise par la loi a été délivrée par le Procureur du Roi aux services de police en vue d'une enquête proactive permet de percevoir le caractère hâtif et disproportionné d'une telle démarche ;

Que les concluants tiennent à souligner que dans le cadre de l'examen des éléments en question, la chambre du conseil (avant de prononcer une ordonnance de non-lieu le 8 septembre 2003) a pu qualifier ces derniers de « *particulièrement ténus* » et conclure que ceux-ci « *étaient constitués d'affiches et de tracts ne comportant rien d'autre que l'émission d'opinions à défendre par des manifestations pacifiques et autorisées* »...

Attendu que, comme rappelé ci-dessus, il ressort du dossier répressif que les éléments en possession des services police mettaient en exergue des éléments qui n'auraient en aucun cas du conduire aux mesures d'investigation « proactive » auxquelles le Ministère public a toutefois donné son aval ;

Ainsi, comme en attestent les procès verbaux figurant au dossier répressif, les informations recueillies par les services de police peuvent être résumées comme suit :

- Une soirée musicale en mémoire des victimes de la police italienne lors du sommet du G8 à Gènes et une autre soirée précédée d'une exposition artistique sur le thème de la liberté d'expression étaient organisées, respectivement les 28 juillet et 3 août 2001 sur une péniche à bord de laquelle était domicilié Monsieur MULLER (cfr. PV initial du 8 août 2001 LI 10.66.104914/01) ;

- Messieurs HEDEBOUW et LEBLANC avaient pris la parole au cours d'une manifestation calme et pacifique organisée le 20 août 2001 à Liège afin d'annoncer l'organisation d'activités liées aux sommets de Liège, Gand et Laeken.

Les intéressés, ainsi que Monsieur BRISSA, étaient par ailleurs renseignés comme étant des personnes de contact quant à ces activités. Enfin, les activités citoyennes dont question étaient organisées de manière collective par diverses associations, sous l'appellation « S22-D14 », pour le compte de qui une demande d'autorisation en vue d'organiser une manifestation pacifique le 22 septembre 2001 à Liège avait été introduite le 30 août par Monsieur LEBLANC (*cfr.* PV 105.367/01) ;

- La plaque d'immatriculation du véhicule appartenant à la mère de Monsieur LEBLANC avait été relevée à Gènes, peu avant le sommet européen qui s'y était déroulé (*cfr.* PV 105.367/01 du 5 septembre 2001);

- Une étude réalisée par la Direction Générale de la Police Judiciaire sur base des conclusions des pays étrangers où se sont déroulés des sommets européens fait apparaître qu'un « centre de coordination » utilise des SMS pour mettre au courant des noyaux durs de manifestants du positionnement de la police (*cfr.* PV 105451/01 du 7 septembre 2001) ;

Attendu que les informations qui viennent d'être rappelées permettent certes de constater que les concluants participaient de manière active à l'élaboration d'activités de sensibilisation politique qui s'inscrivaient dans un courant de contestation du modèle européen proposé à l'époque ;

Que ces informations permettaient toutefois également de constater que les diverses démarches auxquelles les concluants étaient associés (organisation de soirées, couverture médiatique/artistique des événements, mise sur pied de manifestations pacifiques et autorisées par les autorités) ne présentaient aucun caractère délictueux ou susceptibles de l'être, n'étaient tournées vers aucun objectif contraire aux lois et ne poursuivaient en aucune manière un quelconque but de nuire à qui que ce soit ;

Que, dès lors, force est de constater le caractère totalement erroné du raisonnement qui poussera les services de police à s'adresser au Procureur du Roi en désignant les concluants comme étant les personnes dont les numéros de téléphone devraient être mis sous surveillance, voire sur écoute ;

Que plus erronée encore et fautive, selon les concluants, a été l'attitude du Ministère public qui dans ces conditions autorisera la mise en œuvre de méthodes d'enquête proactives et a sollicité d'un magistrat instructeur l'ouverture d'une instruction à charge des concluants ;

Attendu que, tentant de justifier *a posteriori* le comportement fautif adopté par son Office, Madame le Procureur du Roi établissait une « note », le 20 juin 2003 (datée du lendemain de l'audience de la Chambre du conseil du 19 juin 2003) et était outre amenée à justifier de la situation auprès de Monsieur le Procureur Général, par un courrier du 10 septembre 2003 (daté, quant à lui, de deux jours après le prononcé de l'ordonnance de la Chambre du conseil) (*cfr.* pièces 11 et 12 du dossier de pièces du défendeur) ;

Que ces écrits font état d'éléments qui auraient justifié le comportement des enquêteurs et du Ministère Public ;

Que les éléments en question, justifiant l'ouverture d'une enquête proactive et, ultérieurement, d'une demande de mise à l'instruction, sont définis dans la note de Madame le Procureur du Roi du 20 juin 2003 comme étant des informations provenant de diverses sources :

« - INTERNET, réseau sur lequel on a pu découvrir divers articles rédigés par des membres du mouvement S22D14 (Collectif regroupant les organisations de la manifestation à Liège) selon lesquels quelque chose allait être fait dans la manifestation de Liège, dans l'esprit de la manifestation de GENES.

- Des réunions de coordination policières à BRUXELLES sous l'égide du Ministère de l'intérieur et de la Direction générale judiciaire ont permis au SJA de Liège d'avoir des rapports de policiers belges s'étant rendu à GÖTEBORG et à GÈNES pour s'y faire expliquer les risques encourus et les tactiques des manifestants agressifs.

- Des informations recueillies par les services de police concernant la mobilisation évoquée lors des réunions que les divers mouvances du mouvement tenaient entre elles.

- Des informations provenant des polices étrangères reprises dans des rapports de la Direction générale judiciaire.

- De la participation de certains policiers à des réunions publiques destinées à motiver d'éventuels participants » ;

Que, selon le Parquet, les éléments émanant de ces « sources d'information » auraient fait apparaître qu'« une organisation comme celle de GENES éventuellement avec d'autres personnes, pouvait se reproduire à LIEGE » (cfr. pièce 11 du dossier du défendeur) ;

Attendu qu'il y a d'emblée lieu de relever que la partie défenderesse demeure à ce stade – comme le Parquet, à l'époque – singulièrement peu loquace quant à la réelle teneur des « informations » alléguées ;

Que force est néanmoins de constater que les renseignements en possession des enquêteurs et du Ministère public n'étaient en toute hypothèse, en aucun cas de nature à permettre de considérer que les concluants auraient fait partie d'un organisation criminelle au sens des articles 324bis et 324ter C. pén., condition pourtant indispensable à la mise en œuvre des techniques utilisées ;

Qu'au contraire, diverses informations dont font expressément état les procès-verbaux figurant au dossier répressif mettent en exergue le caractère pacifique de la contestation annoncée ;

Qu'il n'est pas anodin de relever que le troisième concluant avait en outre pris soin de demander une autorisation en bonne et due forme auprès de Monsieur le Bourgmestre de LIEGE en vue de l'organisation de la manifestation du 22 septembre 2001 ... ;

1.2. La mise à l'instruction et les écoutes directes :

Attendu qu'il apparaît clairement de la lecture du dossier que la mise à l'instruction de l'affaire n'a été requise qu'en vue de voir ordonner des mesures d'écoutes par la juge d'instruction saisie du dossier;

Que le parquet mène depuis le 8 août 2001 une information judiciaire mais ne peut initier des mesures d'écoutes sans mettre l'affaire à l'instruction, ce qui sera décidé le 11 septembre, soit 10 jours à peine, avant le commencement du sommet Ecofin ;

Que d'éminents auteurs se sont déjà prononcés sur les difficultés posées par cette mise à l'instruction menée que lorsque des mesures coercitives nécessitant l'intervention du juge d'instruction s'imposent ;

Qu'ainsi, « *Trop souvent l'instruction est ouverte parce que des mandats de perquisition ou des mandats d'arrêts sont requis sous le bénéfice de l'urgence auprès du juge d'instruction de service alors qu'une mise à l'instruction plus précoce lui aurait permis de prendre ses décisions en meilleure connaissance de cause et avec toute la sérénité requise. L'autonomie de décision du juge d'instruction se trouve alors de fait menacée, puisqu'il doit statuer sur-le-champ sur un dossier pratiquement « ficelé » sans avoir l'occasion de procéder aux vérifications préalables qu'il estimerait opportunes* » (H-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 4^{ème} édition, 2005, p. 562) ;

Que cette difficulté pratique ne dispense néanmoins pas le juge d'instruction de se conformer aux obligations légales auxquelles il est tenu ;

Attendu que l'Etat belge conteste le fait que la juge d'instruction qui a ordonné les mesures d'écoutes ait commis une faute ;

Qu'à son sens, « *le prescrit des articles 88 bis et 90ter CIC a parfaitement été respecté* » ;

Que pour appuyer sa thèse, la partie défenderesse revient sur les éléments que lui avait soumis le parquet en concluant sur le fait que « *la juge d'instruction pouvait légitimement estimer qu'il existait des circonstances rendant le repérage téléphonique nécessaire* » ;

Que les concluants entendent démontrer que tel n'était absolument pas le cas en l'espèce ;

